

Délibération n°B-2024-17
**Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre
d'une incivilité à Noidans-lès-Vesoul**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 février 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :	
Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **la présidente du CASDIS Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 18 décembre 2023, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention principal de VESOUL interviennent sur la commune de NOIDANS-LES-VESOUL pour un accident sur la voie publique impliquant une voiture avec un blessé.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers constatent que le véhicule est sur le toit et que le conducteur, légèrement blessé, est sorti de l'habitacle. D'autres personnes sont sur place, notamment le père de la victime.

Le conducteur, visiblement alcoolisé, refuse la prise en charge. Très vite les choses s'enveniment, lui et son père insultent les sapeurs-pompiers. Le chef d'agrès est attrapé par le col à plusieurs reprises, il esquive également des coups. L'arrivée des forces de l'ordre permet la prise en charge du blessé. Pour autant, des menaces de mort sont proférées à l'encontre des trois sapeurs-pompiers.

Aucun agent n'a été blessé mais tous sont choqués par les conditions de l'intervention, en particulier les propos tenus et menaces proférées.

Les faits du 18 décembre 2023 ont naturellement fait l'objet d'un double dépôt de plainte, SDIS et victimes, pour violences volontaires sans ITT et menaces de mort réitérées proférées sur personne chargée d'une mission de service public. La procédure porte le numéro n° 2023/003806.

En l'état, les agents n'ont pas demandé la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en possession du SDIS, il est précisé que la protection fonctionnelle leur serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser, dans le cadre de la procédure n°2023/003806, à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents victimes auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau autorisent, à l'**unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents victimes auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240221-B-2024-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME